

ARTICLE VI

Mesures à l'exportation

À la date de prise d'effet, le Canada applique les mesures à l'exportation¹ aux exportations de produits de bois d'œuvre résineux aux États-Unis²

ARTICLE VII

Droit à l'exportation et droit à l'exportation assorti d'une limitation de volume

1. À la date de prise d'effet, chaque région choisit selon quelle option, de l'option A ou de l'option B, les mesures seront appliquées par le Canada aux exportations de produits de bois d'œuvre résineux de la région à destination des États-Unis. L'option A est un droit à l'exportation perçu par le Canada, dont le taux varie en fonction du prix mensuel de référence, de la manière exposée dans le tableau figurant au paragraphe 2. L'option B est un droit à l'exportation assorti d'une limitation de volume : tant le taux du droit à l'exportation que la limitation de volume applicable varient en fonction du prix mensuel de référence, de la manière prévue dans le tableau figurant au paragraphe 2. Le droit à l'exportation est perçu sur le prix à l'exportation. Le prix mensuel de référence est défini à l'annexe 7A.

¹ Si une valeur mentionnée à l'ABR de 2006 est, à la date d'expédition, convertie en dollars canadiens à partir de dollars américains, la conversion s'effectue au taux de change nominal de la Banque du Canada en vigueur à midi le jour précédant la date d'expédition.

² Les exportations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance de chaque région qui choisit initialement l'option B (suivant l'article VII) sont néanmoins assujetties à l'option A (suivant l'article VII) à compter de la date de prise d'effet et jusqu'au 31 décembre 2006, délai pendant lequel le Canada aura mis en place les mesures nécessaires à l'application de l'option B (« période de transition »). Le Canada rembourse les droits à l'exportation versés au cours d'un mois donné de la période de transition aux exportateurs établis dans une région qui choisit initialement l'option B si, au cours de ce mois, la région n'exporte pas davantage que ce que sa limitation de volume aurait été si elle avait été régie par l'option B pendant ce mois. Le remboursement équivaut à la différence entre les droits à l'exportation que l'exportateur a versés pour ce mois, et les droits qu'il aurait dû verser si les exportations de la région avaient été assujetties à l'option B. L'article VIII ne s'applique pas pendant la période de transition à une région ayant choisi l'option B pendant un mois où elle était admissible à un remboursement. Pour déterminer les limitations de volume qui se seraient appliquées pendant la période de transition à une région ayant choisi l'option B, les règles d'emprunt et de report prévues à l'Annexe 7B sont prises en compte pour tous les mois de cette période.